

# Statuts

## **I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

**Article 1er** L'Association porte la dénomination, depuis le 12 janvier 2016, de "PensioPlus", association sans but lucratif, en français, "PensioPlus", vereniging zonder winstoogmerk, en néerlandais, et "PensioPlus", en anglais.

**Article 2** Le siège de l'Association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, boulevard Auguste Reyers 80 à 1030 Bruxelles.

**Article 3** L'Association a pour objet :

- d'assurer de la manière la plus large la défense des intérêts de ses membres, tant sur le plan national qu'international ;
- l'octroi des avantages matériels et immatériels à ses membres afin d'assister ses membres dans la réalisation de leur objet qui vise à gérer et/ou exécuter des régimes de retraite.
- de représenter ses membres auprès de tout organisme public ou privé tant national qu'international et, notamment, en se faisant reconnaître par les pouvoirs publics belges et/ou étrangers comme leur organe représentatif ;
- de proposer et de prendre toutes mesures utiles quelconques, tant sur le plan national qu'international de nature à permettre à ses membres ainsi qu'à toutes autres institutions privées de pension, d'assurer, d'améliorer ou de sauvegarder le bon fonctionnement de leurs activités en ce qui concerne l'octroi de pensions complémentaires et d'avantages associés.

Elle peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

**Article 4** La durée de l'Association est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

## **II. MEMBRES**

**Article 5** Le nombre des membres de l'Association est illimité.

Les membres sont divisés en plusieurs catégories :

1. membres A - les institutions de retraite professionnelle et les ASBL responsables du régime légal de retraite à gérer en gestion "propre" dans le secteur public, et les associations d'assurance mutuelles;

2. membres B - les organisateurs d'un régime de retraite sectoriel, qui a été introduit par un accord collectif conclu au sein d'un comité paritaire ou par un sous-comité, et qui n'a pas été organisé via des organismes mentionnés sous I (membres A), ainsi que ceux qui ont organisé leur régime de retraite sectoriel via une institution de retraite professionnelle sous la forme d'une IRP, à condition que l'IRP travaille avec une assurance fonds de pension pour l'ensemble de son activité, c'est-à-dire une forme d'organisation où l'IRP transfère l'ensemble de ses actifs à une entreprise d'assurances comme une prime, avec laquelle une assurance branche 21 est signée;

3. membres C - les entités juridiques ou les personnes physiques qui prestent des services en faveur des régimes de retraite complémentaire instaurés ou à instaurer par les membres des catégories A et B, et qui ne sont pas un organisateur ni une entreprise d'affiliation d'une IRP.

4. membres D – sont des membres qui peuvent être autorisés par le Conseil d'Administration, tels que membres d'honneur, personnes physiques, sponsors ou toute partie intéressée partageant les objectifs de l'association. Les membres D peuvent également être des associations étrangères actives dans un domaine pertinent pour les membres A et B de PensioPlus et avec qui PensioPlus conclut une coopération formelle, à l'exclusion des associations faitières européennes ou internationales dont PensioPlus est ou peut devenir membre.

Les membres des catégories A et B sont membres effectifs de l'Association; les membres des catégories C et D sont considérés comme membres adhérents.

Le Conseil d'Administration décide souverainement de l'admission de nouveaux membres.

Les décisions du Conseil d'Administration à ce propos sont sans appel et ne doivent pas être motivées.

Le Conseil d'Administration peut introduire, au sein des 4 catégories définies, des précisions supplémentaires sur simple décision du Conseil d'Administration.

Toute demande d'admission s'effectue au moyen d'un formulaire d'adhésion adressé au Conseil d'Administration.

Le membre qui souhaite démissionner doit l'annoncer au moyen d'une lettre adressée au Président. Ce courrier doit parvenir au siège social de l'association au plus tard un mois avant la fin de l'année civile. La démission ne prend effet qu'à partir du premier jour du premier mois de l'année civile suivante si le préavis a été respecté; dans le cas contraire, la démission prend effet à partir du premier jour de l'année civile qui suit cette année civile suivante.

**Article 6** Tout membre effectif peut s'affilier à un des groupes consultatifs particuliers, constitués au sein de l'Association, à savoir :

- le groupe consultatif des institutions de retraite professionnelle instaurées pour des activités et des transferts transfrontaliers;
- le groupe consultatif des institutions de retraite professionnelle instaurées pour des régimes de retraite professionnelle d'entreprise et/ou multi-entreprises ;
- le groupe consultatif des institutions de retraite professionnelle instaurées pour des régimes de retraite sectoriels, des organisateurs de plans sectoriels et des comités ou sous-comités paritaires qui comptent instaurer de tels plans ;
- le groupe consultatif des institutions de retraite professionnelle instaurées pour les régimes de retraite professionnelle des professions libérales et indépendants ;
- le groupe consultatif des institutions de retraite professionnelle instaurées pour le secteur public.

Les groupes consultatifs sont, ci-après, dénommés "les groupes" ou "le groupe".

Chaque groupe définit son mode de fonctionnement par un règlement interne écrit qui doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est habilité à constituer de nouveaux groupes et à fusionner ou supprimer des groupes existants.

Chaque groupe consultatif peut inviter des membres C ou D ou des tiers non membres. De même la direction de ce groupe consultatif peut être assumée par un membre C ou D ou un tiers non membre.

**Article 7** La démission et l'exclusion de membres se font conformément aux dispositions de la loi applicable.

En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut suspendre temporairement un membre en attendant une décision définitive d'exclusion de l'Assemblée Générale.

**Article 8** La qualité de membre implique l'adhésion aux statuts. Les membres s'interdisent, sous peine d'exclusion, toute activité qui serait contraire à l'objet de l'Association ou qui lui serait préjudiciable.

**Article 9** Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, sans dépasser le montant de 40.000 euros.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de la cotisation d'un membre de la catégorie A, dont l'organisateur exerce également des activités telles que décrites à l'article 5,3° concernant les membres de la catégorie C. Le cas échéant, la cotisation sera au moins égale à celle d'un membre de la catégorie C.

Cette cotisation est due le premier janvier de chaque exercice ou à la date de l'affiliation et pour l'exercice entier, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

### **III. ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 10** L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs de l'Association. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif moyennant procuration écrite.

Nul ne peut représenter plus de dix mandants. Les procurations doivent être déposées au siège de l'Association au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Un membre effectif (membre de la catégorie A ou B) ne peut se faire représenter par un membre de la catégorie C ou D, ni par aucune autre tierce personne.

Par ailleurs, le Président peut inviter d'autres personnes à assister à l'Assemblée générale. Celles-ci n'ont pas droit de vote.

**Article 11** Les attributions de l'Assemblée générale sont celles qui lui sont expressément conférées par la loi.

**Article 12** L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation doit être envoyée aux membres de l'Association par lettre ou par e-mail au moins quinze jours calendrier avant la réunion, avec mention de l'ordre du jour.

**Article 13** L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration, mais au plus tard dans le délai prescrit par la loi.

Les Assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le Conseil d'Administration, soit à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, soit du Conseil d'Administration, soit à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'Association, et ce, dans les vingt-et-un jours qui suivent cette demande.

**Article 14** L'Assemblée générale est présidée par le Président, à défaut par un des vice-présidents ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le Président désigne le secrétaire de l'assemblée. L'Assemblée générale élit deux scrutateurs.

**Article 15** Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts de l'association en disposent autrement.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Chaque membre effectif présent ou représenté dispose d'une seule voix étant entendu que le nombre total des voix des membres de la catégorie B ne peut être supérieur à 50 % du nombre total des voix des membres de la catégorie A.

Le cas échéant, le vote de chacun des membres de la catégorie B sera réduit proportionnellement.

L'Assemblée Générale traite des sujets portés à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Il ne peut être voté sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

**Article 16** Toute proposition écrite adressée au Président par au moins un vingtième des membres effectifs figurant sur la dernière liste des membres, est obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Si l'ordre du jour d'une Assemblée générale est modifié à la demande d'au moins un vingtième des membres présents ou représentés, le Président a la faculté de reporter la délibération relative à ces demandes concernant les points à l'ordre du jour à une nouvelle Assemblée générale qu'il convoquera endéans les trois semaines qui suivent et qui aura obligatoirement à l'ordre du jour les propositions ajournées.

**Article 17** Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal contresigné par le Président et un administrateur. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association où les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement de documents. Les tiers ne peuvent exiger la communication d'une copie du procès-verbal que sur les points qui les concernent.

#### **IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 18** L'Association est gérée par un Conseil d'Administration, composé, conformément aux dispositions de l'article 19, des personnes nommées par les membres effectifs et élus par l'Assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désigne une personne physique pour la représenter aux réunions du Conseil d'Administration. L'administrateur personne morale peut toujours désigner une personne différente, à condition d'en informer préalablement le Président.

L'Assemblée générale peut nommer, sur proposition du Conseil d'Administration, des administrateurs qui ne représentent pas des membres effectifs. Le nombre de ces administrateurs sera, en tout état de cause, fixé à maximum un cinquième du nombre des administrateurs.

Si, au cours de son mandat, un administrateur perd sa qualité de membre, il est considéré comme démissionnaire de plein droit.

Le Conseil d'Administration élabore un procès-verbal pour répertorier les administrateurs démissionnaires.

**Article 19** Le nombre total des administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale, avec un minimum de six. Deux tiers des administrateurs sont choisis parmi les candidats nommés par les membres de la catégorie A.

**Article 20** La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans. Chaque administrateur sortant est rééligible, sauf si le quota de présence aux réunions du Conseil d'administration prévu dans le règlement d'ordre intérieur n'est pas atteint au cours du mandat écoulé.

Le mandat de l'administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire prise au cas par cas par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe au règlement d'ordre intérieur le mode de proposition des candidats au mandat d'administrateur.

**Article 21** Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un Président, deux Vice-présidents et un Trésorier. Il peut créer d'autres fonctions s'il le juge utile. Si l'administrateur est une personne morale, la personne physique qui a été désignée par celle-ci en tant que son représentant permanent conformément à l'article 18 exerce cette fonction pour le compte de la personne morale.

Le Président du Conseil d'Administration est Président de l'Association (et est désigné comme Président dans les présents statuts).

Le Président est élu parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein des comités.

Les compétences du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et des comités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

**Article 22** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Président le juge utile. Il doit se réunir s'il y a demande d'un tiers de ses membres ou d'un des groupes. Les réunions peuvent avoir lieu par le biais de vidéoconférences ou de téléconférences.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés par procuration écrite donnée à un autre membre du Conseil d'Administration, étant entendu que le nombre total des voix des administrateurs choisis parmi les candidats présentés par les membres

de la catégorie B et de la catégorie C, ne peut excéder 50 % des voix des administrateurs choisis parmi les candidats présentés par les membres de la catégorie A.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont valables lorsqu'au moins un tiers des administrateurs sont présents ou représentés, avec un minimum de trois membres présents ou représentés.

Sauf en cas de force majeure, une convocation doit être envoyée aux administrateurs par lettre ou par e-mail au moins huit jours calendrier avant la réunion, avec mention de l'ordre du jour.

Il est rédigé un procès-verbal des séances, contresigné par le Président et un administrateur. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association où tout administrateur et commissaire peut en prendre connaissance sans déplacement de documents.

Les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

**Article 23** Chaque groupe consultatif peut de sa propre initiative proposer au Président un point à l'ordre du jour. Les points à l'ordre du jour proposés, soutenus par au moins quatre membres du Conseil d'Administration, doivent être portés à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil d'Administration en vue d'un débat pouvant être suivi d'un vote éventuel.

**Article 24** Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet de l'Association. Il peut prendre toutes dispositions utiles pour l'application des statuts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale, est de sa compétence. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association au Secrétariat Général conformément à l'article 30 des statuts.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires de son choix.

**Article 25** L'Association est représentée dans tous ses actes juridiques, en ce compris la représentation en justice, soit par le Conseil d'Administration, soit par le Président et un administrateur, agissant conjointement, soit en cas d'absence du Président, par deux administrateurs, agissant conjointement. Ils ne doivent pas justifier d'une décision préalable du



Conseil d'Administration. Lorsque deux administrateurs représentent l'Association, ils ne doivent pas justifier de l'absence du Président.

**Article 26** Le Conseil d'Administration est habilité à promulguer le règlement d'ordre intérieur visé par les présents statuts et concernant l'organisation, et les règles de fonctionnement des organes et fonctions de l'association. Ce règlement constitue une obligation pour les membres de l'Association et les administrateurs.

## **V. SURVEILLANCE**

**Article 27** Le contrôle de l'Association est assuré par au moins un commissaire, si les dispositions légales prévoient la nomination d'un commissaire ou si l'Assemblée Générale décide d'une telle nomination.

Le commissaire est nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans qui se termine immédiatement après la réunion annuelle de l'année durant laquelle il expire.

**Article 28** Le(s) commissaire(s) peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Association, ainsi que de tous documents justificatifs.

Le(s) commissaire(s) font chaque année rapport, par écrit, à l'Assemblée générale ordinaire sur l'accomplissement de leur mandat.

## **VI. COMITE STRATEGIQUE, COMITE DE REMUNERATION ET DE GOUVERNANCE**

**Article 29** Le Conseil d'Administration constitue un comité Stratégique et un comité de Rémunération et de Gouvernance.

Le comité Stratégique prépare la politique et la stratégie de l'Association. Le Comité de Rémunération et de Gouvernance décide à propos des nominations, de la politique de rémunération du personnel et de la gouvernance de l'Association en général.

Le Conseil d'Administration détermine la structure, les pouvoirs et le fonctionnement du comité Stratégique et du comité de Rémunération et de Gouvernance dans le règlement d'ordre intérieur

Le Président et les Vice-présidents sont de plein droit membres du comité Stratégique. Le Conseil d'Administration nomme les autres membres du comité Stratégique qui doivent être des administrateurs proposés par les membres effectifs.

Le comité de Rémunération et de Gouvernance est composé d'administrateurs nommés par le Conseil d'Administration.

## **VII. GESTION JOURNALIERE**

**Article 30** Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière au Secrétariat Général. Le Secrétariat Général se compose d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général adjoint, qui agissent en tant que collège. En l'absence d'un Secrétaire Général ou d'un Secrétaire Général Adjoint, le Conseil d'Administration peut nommer provisoirement un administrateur pour le remplacer.

Outre la gestion journalière, le Secrétariat Général, lorsqu'il a été constitué, est également responsable du recrutement et des démissions, pour des raisons urgentes ou non, ainsi que de la modification des conditions d'emploi des employés.

Le Secrétariat Général agit toujours dans les limites du budget déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Secrétariat Général représente l'Association dans tous ses actes juridiques et en justice en ce qui concerne la gestion journalière, ainsi que dans les actes pour lesquels le Conseil d'Administration a autorisé le Secrétariat Général à agir et dans les actes pour lesquels le Secrétariat Général a reçu l'approbation du comité Stratégique. L'Association est représentée dans ces cas par deux des personnes suivantes, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint et/ou un administrateur, sans qu'une décision préalable du Secrétariat Général ou d'un quelconque autre organe de l'Association ne soit requise.

Le Secrétariat Général peut, dans le cadre de ses pouvoirs, désigner des mandataires spéciaux pour certaines matières ou autoriser certains membres du personnel de l'Association à accomplir les actes décrits dans le mandat qui lie l'Association.

Le Secrétariat Général ne peut effectuer des actes en dehors de la gestion journalière qu'avec l'accord préalable du Conseil d'Administration ou du comité Stratégique. Le Conseil d'Administration peut décider que certains actes relevant de la gestion journalière ne peuvent être accomplis qu'avec l'approbation du comité Stratégique.

## **VIII. RESSOURCES – COMPTES**

**Article 31** L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 32** Les ressources de l'Association sont affectées exclusivement aux engagements contractés par elle dans le cadre de son objet. Les membres ne peuvent faire valoir aucun droit sur celles-ci.

Les ressources de l'Association sont constituées entre autres par:

- les cotisations de ses membres ;
- les subsides éventuellement accordés par l'Etat ou tout organisme de droit public ;
- les subventions accordées par un ou plusieurs membres ou des tiers pour la réalisation de son objet;
- les revenus de ses placements ;
- les prêts et avances qui seraient éventuellement accordés à l'Association ;
- les sommes perçues au titre de paiement de prestations rendues, avantages matériels accordés, ou autres actes à titre onéreux effectués par l'Association ;
- les dons et legs acceptés par l'Association.

## **IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 33** En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Après apurement du passif, l'actif recevra une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet pour lequel l'Association a été créée.

## **X. DISPOSITION GENERALE**

**Article 34** Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé en conformité avec la loi applicable.